

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 15 septembre 2003

Messagerie

Projet de loi

approuvant les nouveaux statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958;

vu la loi concernant la constitution d'une Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, adoptée par le Grand Conseil le 23 janvier 1987;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, du 22 mai 2003, approuvée par le Conseil d'Etat le 23 juillet 2003,

décède ce qui suit :

Art. 1 Approbation

Les nouveaux statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, adoptés par délibération du Conseil municipal, du 22 mai 2003, sont approuvés.

Art. 2 Clause abrogatoire

Les statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, du 23 janvier 1987, entrés en vigueur le 21 mars 1987, sont abrogés.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Statuts de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées (PA 653.01)

TITRE I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées », il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 30, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984. La Fondation est régie par les présents statuts.

Art. 2 But

La Fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Lancy de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées.

Art. 3 Siège

Le siège de la Fondation est à Lancy.

Art. 4 Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Titre II Fortune et ressources

Art. 5 Fortune

La fortune de la Fondation est indéterminée. Elle est constituée par :

- a) les terrains et immeubles qu'elle acquiert ou qui lui sont cédés en pleine propriété;
- b) tous autres immeubles futurs affectés à une même destination;
- c) les subventions de la commune de Lancy;
- d) les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- e) les subsides, dons, legs et intérêts.

Art. 6 Ressources

Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- a) les pensions et charges payées par les pensionnaires ou par les personnes et institutions en garantissant le paiement;
- b) les bénéfices d'exploitation;
- c) d'éventuelles subventions ou attributions de la commune, de l'Etat, d'autres corporations de droit public (communes, Confédération);
- d) des subsides, dons, legs et intérêts.

Titre III Organisation

Art. 7 Organisation de la Fondation

Les organes de la Fondation comprennent :

- a) le Conseil de fondation;
- b) le Bureau du conseil;
- c) l'organe de révision.

Art. 8 Surveillance

¹ La Fondation est placée sous la surveillance du Conseil administratif de la commune de Lancy. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport du contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Lancy, au plus tard six mois après la fin de l'exercice.

² L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 9 Composition

La Fondation est administrée par un conseil de 11 membres, composé comme suit :

- a) un conseiller administratif désigné par le Conseil administratif;
- b) un représentant par groupe politique représenté au Conseil municipal, élu par le Conseil municipal;
- c) les autres membres nommés par le Conseil administratif, lesquels sont choisis, dans la mesure du possible, parmi des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique.

Art. 10 Nomination

¹ Les membres du Conseil de fondation doivent être domiciliés dans le canton de Genève. Ils sont nommés ou élus pour quatre ans au début de chaque législature et sont rééligibles.

Démission

² Les membres du Conseil de fondation qui, sans raison valable, n'ont pas assisté régulièrement aux séances du Conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 9, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du Conseil de fondation peuvent être rémunérés par des jetons de présence.

Art. 11 Délibération

¹ Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des délibérations, signé par le président et le secrétaire du Conseil de fondation lesquels en délivrent valablement tous extraits conformes. En cas d'absence de l'une des deux personnes précitées, le vice-président délivre la seconde signature.

Art. 12 Obligation de s'abstenir pendant les délibérations

Les membres du Conseil de fondation ayant eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 13 Présidence et secrétariat

Le Conseil administratif désigne parmi les membres le président du Conseil de fondation pour une période de quatre ans. Chaque année, le Conseil de fondation désigne son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil de fondation. Il n'a alors que voix consultative.

Art. 14 Responsabilité

Les membres du Conseil de fondation sont personnellement responsables envers la Fondation des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 15 Révocation

¹ Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du Conseil de fondation désignés par l'un ou par l'autre des Conseils. Cette décision doit être approuvée par les deux Conseils.

² Il y a lieu, notamment, de considérer comme de justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du Conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 16 Attributions

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement des buts de la Fondation ainsi que pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la Fondation;
- b) de représenter la Fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la Fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher ou recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous actes nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et location et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la Fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;
- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;

- e) d'engager et licencier le/la directeur/trice et les cadres (sur proposition de la direction). La direction gère le personnel par voie de règlement;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la Fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation;
- g) de déléguer certaines tâches à la direction;
- h) d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion;
- i) de désigner chaque année l'organe de révision.

Art. 17 Vente, gages et servitudes

¹ La vente d'un immeuble appartenant à la Fondation et qui a été acquis grâce à une aide financière de la commune n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal. Il en est de même s'agissant de la constitution de gages sur un tel immeuble.

² L'achat d'un immeuble par la Fondation n'est valable qu'après approbation par le Conseil municipal lorsque ledit achat s'opère grâce à une aide financière de la commune.

³ Par aide financière de la commune, on entend notamment :

- a) le prêt en espèces de la commune;
- b) le don d'un immeuble de la commune pour y construire un bâtiment;
- c) la constitution, sur un immeuble de la commune, d'un droit de superficie en faveur de la Fondation;
- d) la constitution d'une hypothèque ou d'une cellule hypothécaire sur un immeuble de la commune pour garantir la dette de la Fondation;
- e) le cautionnement.

Art. 18 Convocation

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige et au moins deux fois par an, dont une fois dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif ou lorsque la demande écrite en est faite par trois membres du Conseil de fondation.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 19 Composition

Le Conseil de fondation choisit dans son sein le Bureau du conseil, composé de 3 à 5 membres. Le président, le vice-président et le secrétaire en font partie de droit et y exercent la même fonction que dans le Conseil de fondation.

Art. 20 Attributions

Le Bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au Conseil de fondation; exécuter les décisions de celui-ci;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la Fondation;
- d) surveiller l'activité de la direction.

Art. 21 Représentation

La Fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis de tiers par la signature collective à deux des membres du Bureau. Pour des opérations déterminées, le Bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du Conseil de fondation ou à la direction de l'établissement.

Art. 22 Convocation, délibérations, rémunération

¹ Le Bureau se réunit sur convocation du président ou, en son absence, du vice-président, et aussi souvent que la gestion des affaires l'exige.

² Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque trois membres au moins sont présents.

³ Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises; en cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

⁴ Les délibérations du Bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou, en cas de l'absence de l'un d'eux, par le vice-président.

⁵ Le Conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du Bureau.

Chapitre III Organe de révision

Art. 23 Contrôle

L'organe de révision est désigné par le Conseil de fondation chaque année.

Art. 24 Rapport de contrôle

¹ L'organe de révision adresse chaque année un rapport écrit au Conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du Conseil de fondation au cours de laquelle les comptes annuels sont présentés et approuvés par ce dernier.

Titre IV Direction

Art. 25 Composition

¹ La direction de l'établissement se compose d'un directeur ou d'une directrice nommé(e) par le Conseil de fondation. Elle est soumise à la surveillance du Bureau.

² La direction médicale est assurée par au moins un médecin répondant nommé par le Conseil de fondation.

Art. 26 Attributions

Les attributions de la direction sont fixées par un cahier des charges pour chacun de ses membres.

Art. 27 Participation aux séances du Conseil de fondation et du Bureau

La direction de l'établissement participe aux séances du Conseil de fondation et du Bureau. Elle a voix consultative.

Titre V Modification des statuts et dissolution

Art. 28 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 29 Dissolution

¹ La dissolution de la Fondation intervient si les circonstances l'exigent et conformément aux dispositions légales applicables.

² Les biens reviennent à la commune de Lancy.

Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil municipal, dans sa séance du 22 mai 2003 et remplacent ceux du 23 janvier 1987, entrés en vigueur le 21 mars 1987. Le nom de la Fondation communale a été complété avec les mots « de la commune de Lancy » en accord avec la commune pour être en harmonie avec ceux adoptés par la loi du 23 janvier 1987.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées a été créée par une loi du 23 janvier 1987 (MGC 1987, pp. 300-311). Il ressort à la lecture de ce Mémorial du Grand Conseil de 1987 que :

« La commune de Lancy a demandé que dans l'alinéa 1 de l'article 1 (NDLR : de la loi) il soit précisé « de la commune de Lancy » et la rédaction de cet article deviendrait : « il est créé sous le nom de la Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées une fondation de droit public, au sens de la loi sur les fondation de droit public du 15 novembre 1985 ». La même rédaction s'impose à l'article 2 : « Les statuts de la Fondation commune de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées, tels qu'ils ont été approuvés par la délibération du Conseil municipal de la commune de Lancy, le 20 avril 1986, joints en annexe à la présente loi sont approuvés. »

Or, dans ce Mémorial, le nom de la fondation a été modifié dans le titre mais en revanche ne l'a pas été dans les statuts. La commune de Lancy n'a pas prêté attention à cette modification lors de l'adoption des nouveaux statuts et a omis d'intégrer cette notion. C'est la raison pour laquelle dans ce projet de loi le nom de la fondation a été complété, avec l'accord de la commune, et est donc celui qui a été admis par le Grand Conseil, soit Fondation communale de la commune de Lancy pour le logement de personnes âgées. Cette terminologie permet d'éviter toute confusion avec d'autres fondations communales pour le logement de personnes âgées créées par d'autres communes.

Cette Fondation a pour but la construction, la gestion et l'exploitation sur le territoire de la commune de Lancy de pensions, homes ou logements à encadrement médico-social pour personnes âgées. La poursuite de ce but n'est pas remise en question.

Par délibération du 22 mai 2003, le Conseil municipal de Lancy a adopté les nouveaux statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées. Cette délibération a été approuvée par arrêté du Conseil d'Etat du 23 juillet 2003 avec l'indication qu'ils abrogent ceux du 23 janvier 1987 entrés en vigueur le 21 mars 1987.

Les modifications décidées par le Conseil municipal de Lancy sont destinées à procéder à un toilettage des statuts de la Fondation, afin de réactualiser certaines dispositions, notamment en matière de contrôle. L'organe de contrôle sera dorénavant l'organe de révision (art. 7, 23 et 24) et la Fondation sera placée sous la surveillance du Conseil administratif et plus du Conseil municipal (art. 8). La représentation au sein du Conseil de fondation est modifiée pour permettre à chaque groupe politique représenté au Conseil municipal d'avoir un représentant au sein de ce Conseil, qui est élu par le Conseil municipal. Le Conseil administratif pour sa part désignera un conseiller administratif et des personnes ayant une expérience en matière économique, juridique, financière ou technique. Le Conseil devra en tout compter 11 membres comme par le passé (art. 9). L'exigence de la nationalité suisse pour être membre du Conseil de fondation est supprimée (art. 10). Afin de pallier les absences possibles du président et du secrétaire, le procès-verbal pourra dorénavant être signé par le vice-président avec le président ou le secrétaire (art. 11). Pour ce qui est du président du Conseil de fondation, il ne sera plus automatiquement le conseiller administratif désigné pour être membre du Conseil de fondation, mais sera choisi par le Conseil administratif parmi les membres élus dans ledit Conseil (art. 13). S'agissant de la responsabilité des membres du Conseil de Fondation elle ne sera engagée que vis-à-vis de la Fondation elle-même, qui a la personnalité juridique (art. 14). A cet égard il faut se souvenir que la responsabilité des organes d'une fondation est engagée sur la base de la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes (A 2 40, art. 9). Les attributions du Conseil de Fondation sont clarifiées et lui permettent une délégation de tâches (art. 16). Pour ce qui est des opérations liées à des biens immobiliers, il est prévu que seules celles dont le bien a été acquis grâce à l'aide financière de la commune sont dorénavant soumises à l'approbation du Conseil municipal (art. 17). Le Conseil de fondation peut, sur la base des nouveaux statuts, être convoqué par le président ou le vice-président en son absence, pour des raisons pratiques (art. 18). S'agissant du Bureau sa composition peut être de 3 à 5 membres, ce qui permet plus de souplesse dans l'organisation (art. 19) et en corollaire son mode de délibérer est précisé (art. 22). Pour ce qui est de ses attributions, elles sont étendues à la surveillance de l'activité de la direction (art. 20). Enfin, la notion de la direction est ajoutée dans les statuts avec sa composition (art. 25) et ses attributions (art. 21 et 26).

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.